

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques

Bureau des associations et fondations

Circulaire du 8 décembre 2009 relative aux formulaires relatifs aux obligations déclaratives imposées aux associations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901

NOR : IOCD0929097C

Référence : circulaire du 19 mai 2009 relative à la modification de la nomenclature d'objet social des associations.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets.*

« Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. » C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 énonce les conditions cumulatives à remplir pour l'obtention de la personnalité juridique par une association. La création de celle-ci doit être déclarée et cette déclaration doit être publiée au *Journal officiel*.

En vertu des dispositions de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905, les associations cultuelles formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce n'est donc pas au moment du dépôt de la déclaration d'une association ou lors de son enregistrement informatique que l'administration peut se prononcer sur la qualité de l'association en cause mais lorsque cette dernière demande à bénéficier d'un avantage lié au régime juridique qu'elle revendique (par exemple, une libéralité). Par conséquent, comme je vous l'ai précisé dans la circulaire du 20 mai 2009 relative à la modification de la nomenclature d'objet social des associations, une association qui déclare avoir pour objet l'exercice d'un culte, à titre exclusif ou non, doit remplir au préalable le formulaire « création d'une association loi 1901 » qui permettra à la préfecture de lui délivrer un récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la classer dans la nomenclature au thème-père 40 000 « Activités religieuses, spirituelles et philosophiques » de la nomenclature d'objet social.

La dématérialisation des procédures de création, modification et dissolution d'associations figure parmi les priorités fixées par le Premier ministre lors de la conférence de la vie associative du 23 janvier 2006 et implique l'élaboration de formulaires nationaux homologués par la direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME). Le bureau des associations et des fondations a donc mis en place un groupe de travail interministériel (composé de représentants des services centraux et déconcentrés du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et des libertés, du haut-commissaire à la jeunesse, de la direction des Journaux officiels) dont la mission a consisté à élaborer des formulaires mettant en œuvre les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et permettant de répondre aux exigences de dématérialisation des procédures et de modernisation des relations entre l'administration et les usagers.

Le contenu juridique de cinq formulaires a été soumis aux avis du Conseil national de la vie associative (CNVA) et de la conférence permanente des coordinations associatives (CPCA). Ces formulaires sont désormais accessibles à partir du site internet du ministère de l'intérieur et de « service-public.fr ». Ils se substituent obligatoirement aux imprimés de la direction des Journaux officiels et à ceux élaborés par vos services et mis à la disposition du public sur les sites des préfectures. Ces formulaires s'inscrivent, dans un premier temps, dans le cadre d'une procédure de déclaration semi-dématérialisée, c'est-à-dire qu'ils seront remplis en ligne par les associations mais continueront d'être envoyés ou déposés par les déclarants dans vos services après avoir été imprimés et signés. Cette première étape préfigure la dématérialisation intégrale de la procédure déclarative.

Chacun des formulaires fait l'objet d'un guide explicatif. La présente circulaire est cependant l'occasion de rappeler le cadre légal des procédures de déclaration et les contrôles à opérer au titre de la tenue du greffe des associations.

A chaque procédure correspond un formulaire :

- 1) Création d'une association – Déclaration préalable (formulaire CERFA n° 13973*01).
- 2) Modification d'une association (formulaire CERFA n° 13972*01).
- 3) Liste des personnes chargées de l'administration (formulaire CERFA n° 13971*01).

4) Liste des associations membres d'une union ou d'une fédération (formulaire CERFA n° 13969*01).

5) Etat des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire CERFA n° 13970*01).

1. Création d'une association – Déclaration préalable (formulaire CERFA n° 13973*01)

L'article 5 de loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts sera joint à la déclaration. Il sera donné récépissé dans un délai de cinq jours. »

Le formulaire « création d'une association » poursuit deux objectifs :

- permettre la déclaration préalable de l'association ;
- obtenir l'engagement du déclarant à payer les frais afférents à la publication de l'annonce au *Journal officiel* des associations et des fondations d'entreprise (*JOAFE*).

L'élaboration de ce formulaire a été l'occasion de confronter aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 la pratique des services des associations en matière de nombre de signatures à recueillir au bas de la déclaration préalable de création d'une association. En effet, nombreuses sont les préfectures et sous-préfectures qui ont pour habitude d'exiger deux signatures au prétexte que la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose dans son article premier que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Cette habitude n'a pas d'assise juridique car si la loi impose un nombre minimum d'adhérents, elle ne prévoit pas les modalités pratiques de la déclaration préalable d'une association.

Dorénavant, vous exigerez la signature d'une seule personne en charge de l'administration de l'association et figurant donc à ce titre sur la liste des dirigeants jointe au formulaire de déclaration préalable. Cette procédure est valable pour toutes les déclarations et donne au service instructeur la possibilité de contrôler la capacité à agir du déclarant. Elle n'écarte pas la possibilité pour l'association de recourir à un mandataire. Dans ce cas, le mandat devra être donné par l'une des personnes dirigeantes de l'association.

Cependant, deux signatures doivent être apposées sous le dernier article des statuts de l'association, dans la mesure où ils matérialisent la « convention » par laquelle deux personnes au moins décident de s'associer.

Vous informerez les déclarants que la redevance forfaitaire dont ils s'acquittent pour la publication de la création de leur association inclut d'ores et déjà le coût d'insertion au *Journal officiel* de la déclaration de la dissolution (cf. 1^o de l'article 2-5 de l'arrêté du Premier ministre en date du 21 novembre 2008 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la direction des Journaux officiels).

2. Modification d'une association (formulaire CERFA n° 13972*01)

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ».

L'article 3 du décret du 16 août 1901 précise que « les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- 1^o Les changements de personnes chargées de l'administration ;
- 2^o Les nouveaux établissements fondés ;
- 3^o Le changement d'adresse du siège social ;

4^o Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration. »

Les modifications énumérées ci-dessus ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles auront été déclarées à vos services. La publication au *JOAFE* d'une déclaration de modification n'a pas de caractère obligatoire. Cependant, les associations qui le souhaitent pourront y procéder contre paiement d'une redevance dont le montant est également fixé dans l'arrêté dont les références sont rappelées au dernier paragraphe du 1.

Bien qu'aucune disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901 ni de son décret d'application ne rende obligatoire la déclaration de la dissolution d'une association, ce formulaire mentionne la dissolution parmi les modifications déclarables afin d'inciter les associés à déclarer à vos services ce qui peut être considéré comme l'ultime modification d'une association. Les usagers prenant ainsi l'habitude de déclarer la dissolution de leurs associations, il devrait être possible d'en appréhender le nombre au plan national.

Vous préciserez aux déclarants d'une dissolution d'association que la publication de celle-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance au *Journal officiel* puisqu'elle a déjà été acquittée lors de la déclaration initiale, comme indiqué ci-dessus au dernier alinéa du 1 de la présente circulaire.

Les changements de personnes chargées de l'administration et les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers font l'objet de formulaires spécifiques.

3. Liste des personnes chargées de l'administration (formulaire CERFA n° 13971*01)

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que la déclaration préalable à la création de l'association « fera connaître [...] les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ».

L'article 3 du décret du 16 août 1901 précise que « les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent [...] les changements de personnes chargées de l'administration ».

Ce formulaire permet de déclarer l'état initial et les modifications pouvant intervenir dans la composition de l'organe dirigeant de l'association. Il contient une liste qui devient le modèle unique de liste des dirigeants d'une association. Ce document étant numérisé dans le répertoire national des associations, il est indispensable que les associations joignent au formulaire de création la liste consolidée de l'équipe dirigeante modifiée telle qu'elle figure dans le formulaire relatif à la liste des personnes chargées de l'administration. Je rappelle que cette liste est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande (article 2 du décret du 16 août 1901).

4. Liste des associations membres d'une union ou d'une fédération (formulaire CERFA n° 13969*01)

L'article 7 du décret du 16 août 1901 dispose que les unions d'associations sont soumises au même régime juridique que les associations simplement déclarées, qu'elles doivent déclarer le titre, l'objet et le siège des associations qui la composent et faire connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

Une union ou une fédération d'associations qui se crée doit produire le formulaire de déclaration préalable accompagné de la liste des associations adhérentes.

De plus, l'article 7 du décret du 16 août 1901 dispose, dans sa seconde phrase, que les unions ou fédérations d'associations « déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent ». Ainsi obligation est faite aux unions et aux fédérations de déclarer la composition actualisée de leurs groupements. À cet effet, elles doivent donc déclarer les nouvelles adhésions mais également les retraits. Ainsi, bien que la déclaration de retrait d'une association d'une union ou d'une fédération ne fasse pas l'objet d'une mention expresse (contrairement à la déclaration d'adhésion) dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, les unions et les fédérations devront y procéder et ainsi communiquer aux tiers des informations à jour.

Afin de tenir compte des observations émises par le CNVA et la CPCA sur les difficultés d'ordre matériel engendrées par l'obligation de tenir à jour la liste de leurs membres, il sera permis aux unions et aux fédérations de procéder aux déclarations des adhésions et des retraits non pas uniquement dans le délai de trois mois mais également après chaque session de leur assemblée générale.

Par ailleurs, il est proposé aux unions et aux fédérations d'associations comptant un nombre important de membres de déclarer leur composition initiale et ses mises à jour sur un support numérique, plutôt que sur l'annexe au formulaire de déclaration, à la condition que ce support numérique contienne les informations demandées dans le formulaire.

5. État des immeubles dont l'association est propriétaire (formulaire CERFA n° 13970*01)

L'article 3 du décret du 16 août 1901 dispose que « les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent [...] les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ».

Le formulaire relatif à l'état des immeubles a pour objectif de rappeler aux associations l'obligation légale de déclarer systématiquement les modifications de leur patrimoine immobilier – acquisitions et aliénations des locaux et des immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elles se proposent – et de permettre aux préfets de contrôler qu'elles ne disposent pas d'immeubles de rapport.

Afin d'alléger les modalités pratiques de cette démarche, ce formulaire contient uniquement les informations qui permettent de s'assurer que les acquisitions et/ou les aliénations sont conformes aux buts de l'association.

Dans la même optique, il est proposé aux associations disposant d'un patrimoine immobilier important d'en déclarer l'état initial et les modifications sur un support numérique distinct à la condition que celui-ci contienne les informations demandées dans le formulaire.

A l'instar de la liste des dirigeants et de la composition des unions et des fédérations d'association, toute modification (acquisition, aliénation) donnera lieu à la production et à la remise aux services préfectoraux d'un état consolidé du patrimoine immobilier.

Je vous demande de veiller à la diffusion la plus large possible de ces cinq formulaires au sein de vos services et à la mise à jour rapide des pages dédiées aux associations sur les sites internet des administrations de votre département qui doivent désormais renvoyer, pour toutes les démarches administratives, au guide des droits et démarches de « service-public.fr » soit par le biais du comarquage soit par un lien vers le portail gouvernemental d'informations administratives (<http://www.service-public.gouv.fr>). Vous veillerez également à communiquer à mes services (bureau des associations et des fondations) tout élément susceptible d'améliorer le présent dispositif.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,
L. TOUVET*